

Direction  
des services  
administratifs  
et financiers

Paris, le **27 JAN. 2015**

Sous-direction du pilotage  
des services déconcentrés

La directrice des services administratifs  
et financiers,

Affaire suivie par : Benjamin BROUSSE  
Tél : 01 42 75 52 07

à

Réf. : DSAF.SDPSD n° 007

Mesdames et Messieurs les Préfets

Mesdames et Messieurs les directeurs  
départementaux interministériels

**Objet : Elections professionnelles 2014 dans les directions départementales interministérielles : mise en place des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).**

**P.J. : 5 annexes**

Les élections professionnelles du jeudi 4 décembre 2014 ont permis non seulement le renouvellement des comités techniques (CT) des directions départementales interministérielles (DDI), mais également celui des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

La présente note a pour objet de préciser les modalités de mise en place des CHSCT des DDI suite à ces élections.

La sous-direction du pilotage des services déconcentrés se tient à votre disposition pour la mise en œuvre de cette instance.

La directrice des services  
administratifs et financiers,



I. SAURAT

## Sommaire

<u>I – Textes de référence :</u> .....	3
<u>II – Service référent au sein des services du Premier ministre :</u> .....	3
<u>III – Composition et mise en place des CHSCT des DDI :</u> .....	4
A. Arrêté de création du CHSCT ( <i>annexe 1</i> ) : .....	4
a. Représentants de l’administration : .....	4
b. Représentants des personnels : .....	5
c. Autres membres du CHSCT et autres participants : .....	6
i. Membres mentionnés dans l’arrêté de création du CHSCT : .....	6
ii. Autres participants : .....	7
- Autres représentants de l’administration	
- Experts et personnes qualifiées	
- Secrétariat administratif	
B. Arrêté fixant la composition du CHSCT ( <i>annexe 2</i> ) : .....	8
a. Répartition des sièges entre les organisations syndicales : .....	8
i. En cas de candidatures communes au comité technique : .....	8
ii. En cas de comité technique comprenant 10 représentants titulaires du personnel : .....	8
iii. Principes retenus pour la répartition des sièges entre organisations syndicales : .....	9
b. Délai de désignation des représentants du personnel : .....	9
C. Arrêté portant désignation des membres du CHSCT ( <i>annexe 3</i> ) : .....	10
<u>III – Formation des membres des CHSCT :</u> .....	11
<u>IV – CHSCT uniques et CHSCT communs :</u> .....	12
A. CHSCT uniques : .....	12
B. CHSCT communs : .....	12
<u>V – Règlement intérieur :</u> .....	13
<u>VI – Dissolution d’un CHSCT :</u> .....	13

## Annexes

Annexe 1 : Modèle d’arrêté préfectoral relatif à la création du CHSCT.....	14
Annexe 2 : Modèle d’arrêté fixant la composition du CHSCT.....	16
Annexe 3 : Modèle d’arrêté portant désignation des membres du CHSCT.....	18
Annexe 4 : Règlement intérieur-type des CHSCT des DDI.....	20
Annexe 5 : Répartition des sièges de représentants du personnel aux CT et aux CHSCT des DDI	24

## **I – Textes de référence :**

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, article 16 ;
- Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, article 11, II ;
- Circulaire du 9 août 2011 relative à l'application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique (NOR : MFPP1122325C).
- Circulaire du 9 novembre 2011 « *Modification de la circulaire d'application n°MFPP1122325C des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique.* » (NOR : MFPP1130836C)
- Instruction-cadre n° 0687/14/SG du 2 mai 2014 « *Elections professionnelles 2014 dans les directions départementales interministérielles* »
- Note DSAF.SDPSD.n° 147 du 15 juillet 2014 « *Elections professionnelles 2014 dans les directions départementales interministérielles : modalités d'organisation des élections aux comités techniques de proximité.* », modifiée par la note DSAF.SDPSD.n° 240 du 17 octobre 2014 (« *Elections professionnelles 2014 dans les directions départementales interministérielles : - modalités d'emploi des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales ; / - rectificatifs et précisions apportés à la note DSAF.SDPSD n° 147.* »).

## **II – Service référent au sein des services du Premier ministre :**

Pour tout complément d'information et toute correspondance :

Direction des services administratifs et financiers du Premier ministre (DSAF)  
Sous-direction du pilotage des services déconcentrés (SDPSD)  
Bureau de la coordination, de l'animation et de la modernisation des services (BCAM)

Responsable du conseil et de l'appui RH aux services 01 42 75 52 07

Chargé de mission convergence RH et action sociale 01 42 75 62 66

Boîte aux lettres fonctionnelle : [sdpsd-appui-rh@pm.gouv.fr](mailto:sdpsd-appui-rh@pm.gouv.fr)

### III – Composition et mise en place des CHSCT des DDI :

L'article 30 du décret n° 82-453 visé en référence dispose : « *L'organisation générale des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au sein d'un département ministériel est fixée après consultation des organisations syndicales représentées au comité technique ministériel de ce département.* »

De la même façon que pour les comités techniques<sup>1</sup>, la composition (en termes de nombres de sièges de représentants du personnel titulaires) des CHSCT des DDI a été déterminée après consultation des organisations syndicales représentées au comité technique des DDI (CT « central ») : celles-ci ont exprimé la même position tendant à ce que le nombre de sièges d'un CHSCT soit identique à celui du CT correspondant.

Les développements qui suivent sont structurés par ordre chronologique, suivant la succession d'arrêtés devant être pris pour la mise en place du CHSCT d'une DDI.

Il est précisé qu'en ce qu'ils n'intéressent que les agents de la structure, aucun de ces trois arrêtés ne doit être publié au recueil des actes administratifs du département. La publicité nécessaire leur sera donnée par **affichage dans les locaux, diffusion à l'ensemble des agents, ou encore mise en ligne sur l'intranet de la DDI.**

#### A. Arrêté de création du CHSCT (annexe 1) :

Conformément au II de l'article 11 du décret n° 2009-1484 relatif aux DDI et au 2ème alinéa de l'article 34 du décret n° 82-453 relatif aux CHSCT, le CHSCT de la DDI est créé par arrêté du préfet de département<sup>2</sup>.

Le nombre de sièges de représentants titulaires du personnel au CHSCT est fixé par cet arrêté<sup>3</sup>. Seul ce premier arrêté peut être signé **par le préfet** (ou par le directeur départemental par délégation du préfet).

Cet arrêté de création doit être **soumis au comité technique de la DDI pour avis (avec vote)**<sup>4</sup>.

Il conviendra donc de solliciter l'avis du CT de la DDI sur ce projet d'arrêté au cours de sa plus prochaine réunion.

#### a. Représentants de l'administration :

Le décret n° 82-453 visé en référence prévoit :

- 2ème alinéa de l'article 34 : « *Est également créé, par arrêté du préfet, auprès du directeur départemental interministériel un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de direction départementale interministérielle.* »

- 1er alinéa de l'article 39 : « *Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail comprennent, outre la ou les autorités auprès desquelles ils sont placés, le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ainsi que des représentants du personnel.* »

<sup>1</sup> Cf. article 2 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

<sup>2</sup> Le II de l'article 11 du décret n° 2009-1484 relatif aux DDI prévoit que le CHSCT est institué « *auprès de chaque comité technique [paritaire]* », mais il convient de s'en tenir à la formulation du décret n° 82-453, issue d'une modification postérieure au décret n° 2009-1484.

<sup>3</sup> Cf. 3ème alinéa de l'article 39 du décret n° 82-453 visé en référence.

<sup>4</sup> Cf. circulaire du 9 août 2011 visée en référence, Fiche VII - Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail : organisation et composition / VII.1. Organisation des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

- 3ème alinéa de l'article 64 : « *Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité [...] sont présidés par l'autorité auprès de laquelle ils sont placés.* »

Il résulte de ces dispositions que le président du CHSCT d'une DDI est le directeur départemental. Par ailleurs, dans une DDI, le « *responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines* » est le secrétaire général de la DDI, ou le directeur adjoint s'il assure ces fonctions.

Ni le président ni le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines n'a de suppléant. La rédaction des deux arrêtés mentionnant ces représentants de l'administration ne peut donc en aucun cas différer des modèles présentés en annexe n° 1 et 3 à la présente note.

En cas d'empêchement du directeur / président du CHSCT, il convient de faire application du dernier alinéa de l'article 64 du décret n° 82-453 : « *En cas d'empêchement, le président désigne son représentant parmi les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.* » L'agent désigné par le directeur ne peut être que son adjoint ou un chef de service, l'exercice de fonctions de responsabilité étant impératif.

Il suffira que l'agent désigné par le directeur se présente comme tel en introduction de la réunion du CHSCT, et qu'il en soit fait mention au procès-verbal. En aucun cas il n'est nécessaire de modifier les arrêtés relatifs au CHSCT.

En cas d'empêchement du secrétaire général / responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines, la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) conseille de procéder par parallélisme avec ce qui est prévu pour le président du CHSCT. L'agent remplaçant le secrétaire général sera préférentiellement choisi parmi les agents du secrétariat général en charge de la gestion des personnels. Enfin, s'il est habituellement associé à la gestion des ressources humaines, cette suppléance pourra également être assurée par le directeur adjoint de la DDI.

De la même façon que pour le président du CHSCT, le remplacement du secrétaire général est mentionné au procès-verbal de la réunion du CHSCT.

Les représentants de l'administration ne prennent pas part aux votes en CHSCT.

#### b. Représentants des personnels :

En accord avec les organisations syndicales représentées au comité technique des DDI (cf. introduction du présent III), le barème retenu pour les CT (à proportion des effectifs affectés dans la DDI à la date du 31 décembre 2013) est dupliqué pour les CHSCT, avec une adaptation s'agissant de sa tranche la plus élevée. En effet, le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 visé en référence prévoit que pour les CHSCT des DDI, le nombre maximal de représentants titulaires du personnel est de 9<sup>5</sup> : dans les DDI dont le CT compte 10 représentants du personnel titulaires, le CHSCT n'en comptera que 9 (cf. *infra*).

En conséquence, le nombre de sièges de représentants du personnel titulaires au CHSCT de la DDI sera déterminé comme suit à proportion des effectifs de la structure au 31 décembre 2013 :

---

<sup>5</sup> Le décret n°82-453 du 28 mai 1982 prévoit au 2<sup>ème</sup> alinéa de son article 39 : « *Le nombre des représentants du personnel titulaires ne peut être supérieur à sept en ce qui concerne les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créés en application des articles 31,32 et 33 du présent décret. Pour les autres comités, le nombre des représentants titulaires du personnel est compris entre trois et neuf.* » Les CHSCT des DDI relèvent bien de cette dernière hypothèse, en ce qu'ils sont créés en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 34 du même décret (« *Est également créé, par arrêté du préfet, auprès du directeur départemental interministériel un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de direction départementale interministérielle.* »).

effectifs physiques de la DDI au 31 décembre 2013		nombre de sièges de représentants titulaires au CHSCT de la DDI
de...	à...	
0	100	4
101	150	5
151	200	6
201	250	7
251	300	8
301	...	9

Le nombre de sièges de représentants titulaires aux CHSCT des DDI sera celui indiqué pour chaque structure dans l'annexe 1 de la note du 15 juillet 2014 visé en référence <sup>6</sup> et repris dans l'annexe 5 à la présente note. Il ne pourra en aucun cas différer de celui qui a été fixé pour le CT.

En tant que de besoin, les représentants du personnel titulaires au CHSCT peuvent demander la convocation d'experts (*cf. infra*). Compte tenu de la diversité et de la technicité des sujets débattus en CHSCT, ainsi que du besoin d'éclairage concret sur les diverses problématiques, toute demande de convocation d'experts devra a priori être accueillie favorablement, même s'il est entendu que le président du CHSCT n'est pas tenu de faire droit à une telle demande.

Les représentants du personnel désignent en leur sein le secrétaire du CHSCT (*cf. article 11 du règlement intérieur-type joint en annexe 4 à la présente note*). Il est conseillé de désigner ce secrétaire pour toute la durée du mandat.

Seuls les représentants du personnel prennent part aux votes en CHSCT.

c. Autres membres du CHSCT et autres participants :

Ces autres membres du CHSCT n'appartiennent ni à la catégorie des représentants de l'administration dont la présence ou la représentation est obligatoire, ni à la catégorie des représentants du personnel. Aucun d'entre eux ne prend part aux votes en CHSCT.

i. Membres mentionnés dans l'arrêté de création du CHSCT :

Il s'agit de :

- le médecin de prévention <sup>7</sup> ;
- le (ou les) assistant(s) de prévention et, le cas échéant, le (ou les) conseiller(s) de prévention <sup>8</sup>
- l'inspecteur santé et sécurité au travail <sup>9</sup>.

S'il est prévu que le médecin et les assistants/conseillers de prévention « *assistant* » aux réunions, le CHSCT peut être réuni en leur absence. S'agissant de l'inspecteur santé et sécurité au travail, il est simplement précisé qu'il « *peut assister aux travaux du comité d'hygiène et de sécurité* », et qu'« *[i]l est informé des réunions et de l'ordre du jour des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de son champ de compétence.* »

<sup>6</sup> Pour mémoire, cette annexe n° 1 à la note du 15 juillet 2014 a été amendée s'agissant d'une seule DDI par la note complémentaire DSAF.SDPSD.n° 240 du 17 octobre 2014. Il convient donc de se référer à la note du 15 juillet 2014 dans sa version consolidée, disponible en ligne sur Matignon Infos Services.

<sup>7</sup> Cf. 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 39 du décret n° 82-453 visé en référence.

<sup>8</sup> Cf. 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 39 et article 4 du décret n° 82-453 visé en référence.

<sup>9</sup> Cf. article 40 du décret n° 82-453 visé en référence.

Dans l'hypothèse où différents acteurs exercent respectivement les fonctions de médecin de prévention et d'assistant et / ou de conseiller de prévention, le règlement intérieur du CHSCT (cf. annexe 4) pourra prévoir les modalités de présence de ces acteurs relevant de son champ de compétence <sup>10</sup> (cf. article 4 du règlement intérieur-type joint en annexe 5 à la présente note).

ii. Autres participants :

- *Autres représentants de l'administration :*

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentant(s) de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité <sup>11</sup>.

Compte tenu du critère des fonctions de responsabilité, il pourra s'agir du ou des chef(s) de service de la DDI particulièrement concernés, le cas échéant, par l'un ou l'autre des sujets à l'ordre du jour de la réunion.

Il est précisé qu'aucune disposition réglementaire n'interdit à ces représentants de l'administration de participer à l'intégralité de la réunion du CHSCT, quand bien même leur présence n'aurait été motivée que par l'un des points à l'ordre du jour.

- *Experts et personnes qualifiées :*

Afin d'éclairer ses travaux, des experts et personnes qualifiées peuvent être associés aux réunions du CHSCT <sup>12</sup>.

Les experts sont convoqués par le président du CHSCT, à son initiative ou à la demande d'un ou plusieurs représentant(s) du personnel titulaire(s).

Le concours de personnes qualifiées est sollicité par le CHSCT (vote) <sup>13</sup>.

Les experts comme les personnes qualifiées ne prennent pas part aux votes et ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions de l'ordre du jour pour lesquelles leur présence a été demandée.

- *Secrétariat administratif :*

Assiste également aux réunions du CHSCT l'agent chargé, par le président du CHSCT, du secrétariat administratif <sup>14</sup>. Cet agent sera préférentiellement choisi parmi les agents du secrétariat général en charge de la gestion des ressources humaines, ou le secrétaire général lui-même (ou son représentant en cas d'empêchement).

La participation de ces autres participants à une réunion du CHSCT ne nécessite pas de modification des arrêtés. Le procès-verbal de la réunion fera figurer la liste des participants.

---

<sup>10</sup> Cf. circulaire du 9 novembre 2011 visée en référence, note de bas de page associée à l'article 4 du règlement intérieur-type des CHSCT.

<sup>11</sup> Cf. 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 39 du décret n° 82-453 visé en référence.

<sup>12</sup> Cf. 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 70 du décret n° 82-453 visé en référence.

<sup>13</sup> La circulaire du 9 août 2011 visée en référence précise (Fiche VII - Les comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail : organisation et composition) que le CHSCT peut faire appel à toute personne qui lui paraîtrait qualifiée « selon la procédure prévue à l'article 72 », ce qui signifie que la demande de concours d'une personne qualifiée est exprimée par un vote du CHSCT.

<sup>14</sup> Cf. dernier alinéa de l'article 39 du décret n° 82-453 visé en référence.

## B. Arrêté fixant la composition du CHSCT (annexe 2) :

Cet arrêté devra viser l'arrêté relatif à la création du CHSCT de la DDI. Ces deux arrêtés peuvent être de la même date.

Ce deuxième arrêté est signé **par le directeur départemental**, seul le directeur départemental étant réputé avoir connaissance des résultats de l'élection du CT.

Cet arrêté n'est pas soumis à l'avis du CT de la DDI.

### a. Répartition des sièges entre les organisations syndicales :

*Le tableau récapitulatif joint en annexe 5 à la présente note précise la répartition des sièges entre les organisations syndicales, conformément aux principes exposés ci-après. Il fait figurer la répartition de l'ensemble des sièges, à l'exception des CHSCT pour lesquels un tirage au sort est nécessaire pour attribuer un ou plusieurs sièges (cf. infra).*

Aux termes du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 42 du décret n° 82-453 visé en référence, les représentants du personnel au sein des CHSCT sont désignés librement par les organisations syndicales de fonctionnaires remplissant les conditions pour pouvoir se présenter aux élections professionnelles<sup>15</sup>.

La recevabilité des candidatures des organisations syndicales ayant été appréciée préalablement aux élections du 4 décembre 2014, toutes les organisations syndicales ayant obtenu des suffrages pour l'élection des CT sont susceptibles d'être invitées à désigner des représentants aux CHSCT.

#### i. En cas de candidatures communes au comité technique :

Si le décret n° 2011-184 relatif aux CT dispose que « [l]es candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales », le décret n° 82-453 relatif aux CHSCT prévoit que seules des organisations syndicales, au sens strict, puissent être habilitées à désigner des représentants aux CHSCT. Dès lors, en cas de candidature(s) commune(s) au CT, les suffrages recueillis sont appréciés distinctement pour chaque organisation syndicale partie prenante de la candidature commune, en fonction de la base de répartition retenue<sup>16</sup>.

**NB :** comme indiqué page 13 de la note DSAF.SDPSD.n° 147 du 15 juillet 2014 visée en référence<sup>17</sup>, l'Alliance du Trèfle est une union de trois organisations syndicales (CFTC-MAE, EFA-CGC et SNISPV). De la même façon que pour toute candidature commune constituée spécifiquement pour l'élection d'un CT, il convient de répartir les suffrages obtenus par l'Alliance du Trèfle pour l'élection du CT entre ses trois composantes.

#### ii. En cas de comité technique comprenant 10 représentants titulaires du personnel :

Le tableau joint à la présente note en annexe 1 fait figurer la répartition des 9 sièges du CHSCT pour les 3 DDI dont le CT comprend 10 sièges de représentants du personnel (directions départementales des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère, du Nord et du Pas-de-Calais). Il est précisé que pour ces 3 DDTM, cette différence de nombres de sièges ne modifie pas le nombre et l'identité des organisations syndicales représentées dans les deux instances.

<sup>15</sup> Cf. note DSAF.SDPSD n° 147 du 15 juillet 2014 visée en référence, VII – Candidatures / Conditions liées aux organisations syndicales (recevabilité des candidatures).

<sup>16</sup> Si, par exemple, une candidature CFDT (30%) / UNSA (70%) a recueilli 63 suffrages, 18,9 suffrages seront attribués à la CFDT et 44,1 seront attribués à l'UNSA pour la détermination de la composition du CHSCT.

<sup>17</sup> Dans sa version consolidée (suite à modification par la note DSAF.SDPSD.n° 240 du 17 octobre 2014), disponible sur Matignon Infos Services.



iii. Principes retenus pour la répartition des sièges entre organisations syndicales

Les critères de répartition des sièges aux CHSCT sont présentés par comparaison avec ceux valant pour les CT. Il convient en effet de procéder par analogie avec les règles des CT, avec une adaptation (critère n°3) :

critères (par ordre d'application)	dispositions « CT » (décret n° 2011-184)	dispositions « CHSCT »
n° 1 : répartition suivant la règle de la plus forte moyenne.	« Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne. » <i>(3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéa du I l'article 28)</i>	« Les sièges obtenus sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. » <i>(avant-dernier alinéa de l'article 42 du décret n° 82-453 visé en référence)</i>
n°2 : nombre de voix recueillies	Lorsque, pour l'attribution d'un siège, des candidatures obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la candidature qui a recueilli le plus grand nombre de voix. <i>(scrutin de liste : 1<sup>er</sup> alinéa du II l'article 28 / scrutin de sigle : 1<sup>er</sup> alinéa du III l'article 28).</i>	« En cas d'égalité de moyenne pour un siège restant à attribuer, l'attribution se fait à l'organisation syndicale ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. » <i>(annexe n° 15 à la circulaire du 9 août 2011 visée en référence)</i>
n°3 : nombre de candidats ( <i>scrutin de liste uniquement</i> )	« Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du comité technique. » <i>(1<sup>er</sup> alinéa du II l'article 28)</i>	<i>Une liste de candidats ne valant que pour l'élection du comité technique, ce critère ne peut être retenu pour la composition des CHSCT.</i>
n°4 : tirage au sort	Si plusieurs candidatures ont obtenu le même nombre de voix (et ont présenté le même nombre de candidats en cas de scrutin de liste), le siège est attribué par voie de tirage au sort. <i>(scrutin de liste : 1<sup>er</sup> alinéa du II l'article 28 / scrutin de sigle : 1<sup>er</sup> alinéa du III l'article 28).</i>	En l'absence de toute indication sur ce point, et compte tenu de l'impératif qui s'attache à ce que l'ensemble des sièges de représentants titulaires et suppléants au CHSCT soit pourvu, le (ou les) siège(s) demeurant non attribué(s) à une organisation syndicale après mise en œuvre des deux premiers critères ci-dessus seront attribués par voie de tirage au sort.

La mise en œuvre des critères n° 1 et 2 ci-dessus ne permet pas de répartir l'ensemble des sièges de représentants du personnel pour certains CHSCT, en cas d'égalité de moyennes et de nombres de voix : il conviendra alors de procéder par tirage au sort entre les organisations syndicales concernées pour le ou les dernier(s) siège(s).

Dans la mesure où seuls les nombres de suffrages obtenus par les organisations syndicales pour l'élection du CT doivent être pris en compte pour la composition des CHSCT, un tirage au sort effectué pour la répartition des sièges au CT ne saurait valoir pour la répartition des sièges au CHSCT. En tout état de cause, aucune DDI concernée par un tirage au sort pour le CT n'est concernée par un tirage au sort pour le CHSCT.

b. Délai de désignation des représentants du personnel :

Conformément au dernier alinéa de l'article 42 du décret n° 82-453, l'arrêté de composition du CHSCT doit impartir un délai aux organisations syndicales pour la désignation des représentants du personnel. Un CHSCT devant être réuni au moins trois fois par an, il conviendra de fixer un délai qui ne saurait excéder deux mois, en concertation avec les organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au CHSCT.

Le modèle d'arrêté joint en annexe 2 à la présente note prévoit la mention de l'expiration du délai, pour plus de clarté.

En l'absence d'interlocuteurs syndicaux spécifiques pour la mise en place des CHSCT, cet arrêté sera notifié aux délégués (et à leurs éventuels suppléants) désignés dans les candidatures reçues pour l'élection des CT. Ceci vaut pareillement en cas de candidature commune pour le CT : en l'absence d'interlocuteur spécifique à chaque organisation partie prenante à la candidature commune, cet arrêté sera notifié au délégué de la candidature commune (et à son éventuel suppléant) si une ou plusieurs des organisations syndicales concernées est habilitée à désigner un ou plusieurs représentant(s) au CHSCT.

C. Arrêté portant désignation des membres du CHSCT (annexe 3) :

Suite aux désignations des représentants du personnel, ce dernier arrêté fixera la composition nominative du CHSCT.

Ce dernier arrêté est signé **par le directeur départemental** (ou par délégation), seul le directeur départemental étant destinataire des désignations des organisations syndicales.

Par analogie avec ce qui est prévu pour les CT, si une organisation syndicale désigne moins de représentants du personnel qu'elle a obtenu de sièges de titulaires et suppléants au CHSCT, les représentants du personnel seront tirés au sort pour les sièges non pourvus parmi la liste des électeurs au comité technique, éligibles au moment de la désignation<sup>18</sup>. Il convient en effet que l'ensemble des sièges de représentants du personnel soient pourvus, notamment de façon à permettre la réunion du CHSCT même en l'absence de représentants du personnel titulaires.

---

<sup>18</sup> Cf. note DSAF.SDPSD n° 147 du 15 juillet 2014 visée en référence, VII - Candidatures / Conditions liées aux agents candidats (éligibilité des candidats)

### **III – Formation des membres des CHSCT:**

L'article 8 du décret n°82-453 visé en référence prévoit que les membres des CHSCT bénéficient, au cours de leur mandat, d'une formation, d'une durée minimale de 5 jours, renouvelée à chaque mandat.

Cette formation est dispensée :

- soit par un organisme figurant sur la liste arrêtée par le préfet de région en application de l'article R. 2325-8 du code du travail (organismes habilités à dispenser des stages de formation économique aux membres titulaires des comités d'entreprise élus pour la première fois) ;
- soit par un des organismes visés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 84-474 du 15 juin 1984 relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale (centre ou institut figurant sur une liste arrêtée tous les trois ans par le ministre chargé de la fonction publique relativement au congé pour la formation syndicale ; cf. arrêté du 29 décembre 1999 fixant la liste des centres et instituts dont les stages ou les sessions ouvrent droit au congé pour formation syndicale des agents de la fonction publique de l'Etat (NOR : FPPA9900194A)).
- soit par l'administration concernée ou par les organismes placés sous son autorité.

Cette formation est organisée dans les conditions prévues à l'article 1er du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

Le président ainsi que le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines peuvent également bénéficier de formations en matière de santé et de sécurité au travail.

Dans cette phase de construction et de consolidation du rôle des CHSCT dans la fonction publique, il est nécessaire qu'une partie de la formation soit commune à l'ensemble des membres du CHSCT. Cependant, le protocole d'accord-cadre relatif à la prévention des risques psychosociaux (RPS) dans la fonction publique, signé le 22 octobre 2013, indique que pour 2015, deux de ces cinq jours de formation minimale obligatoire seront inscrits au titre de la formation syndicale afin de permettre aux membres des organisations syndicales de pouvoir choisir leur centre de formation<sup>19</sup>. Ces deux jours ne s'imputeront pas sur le contingent des 12 jours annuels de formation syndicale.

D'autre part, ce même accord prévoit également, en sus de la formation prévue à l'article 8 du décret, une formation des membres des CHSCT spécifiquement dédiée à la prévention des risques psychosociaux. Organisée par l'administration, cette formation d'une durée de 2 jours doit être assurée en 2014 ou 2015, au moins l'une de ses deux journées devant avoir été effectuée en 2014.

La coordination de ces formations sera assurée par les plates-formes régionales d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines (PFRH) des secrétariats généraux pour les affaires régionales au sein de chaque préfecture de région.

---

<sup>19</sup> Cf. annexe I « Renforcement des acteurs de la politique de prévention des risques professionnels » / mesure 2 : « Amélioration des conditions de la formation des membres des CHSCT ».

#### IV – CHSCT uniques et CHSCT communs :

Un CHSCT *unique* est institué en lieu et place de différents CHSCT dont la création est obligatoire par principe. La création d'un CHSCT unique entraîne la disparition des CHSCT auxquels il se substitue.

Un CHSCT *commun* ne se substitue pas aux CHSCT dont la création est obligatoire, mais est institué en complément. Le CHSCT commun est seul compétent pour l'examen des questions communes intéressant les services pour lesquels ils est créé<sup>20</sup>, et dessaisit donc les CHSCT de chaque service.

##### A. CHSCT uniques :

Si le décret n° 82-453 visé en référence prévoit la possibilité d'instituer des CHSCT uniques par dérogation au principe selon lequel chaque service doit avoir un CHSCT, ces dérogations ne s'appliquent pas aux DDI<sup>21</sup>.

Chaque DDI doit nécessairement installer son propre CHSCT, et **aucun CHSCT unique ne peut être institué** en substitution de tout ou partie des CHSCT des DDI d'un même département.

##### B. CHSCT communs :

Deux dispositions décrétales permettent l'institution de CHSCT communs :

- 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 34 du décret n° 82-453 visé en référence (décret « CHSCT ») :

*« Il peut être créé un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun à tout ou partie des services déconcentrés d'un même niveau territorial ou implantés dans un même ressort géographique, relevant d'un ou de plusieurs ministères, placé auprès d'un ou de plusieurs chefs de service ou du préfet du ressort territorial correspondant, par arrêté conjoint des ministres intéressés. »*

- 2<sup>ème</sup> alinéa du II de l'article 11 du décret n° 2009-1484 visé en référence (décret « DDI ») :

*« En outre, il peut être créé, dans les mêmes conditions, lorsque l'intérêt du service le justifie, un comité d'hygiène [...] de sécurité [et des conditions de travail] de site compétent pour tout ou partie des directions départementales interministérielles, de la préfecture ainsi que des autres services déconcentrés de l'Etat placés sous l'autorité du préfet de département. »*

La mention « dans les mêmes conditions » fait référence à l'alinéa précédent, qui prévoit qu'« [u]n comité d'hygiène et de sécurité est créé par arrêté du préfet » dans chaque DDI : un tel CHSCT de site sera donc créé également par arrêté du préfet.

Il est entendu que, même si le décret n° 2009-1484 ne le précise pas, un tel CHSCT s'analyse pareillement comme un CHSCT commun.

Si le CHSCT commun concerne uniquement des services placés sous l'autorité du préfet de département, l'arrêté sera pris par celui-ci.

S'il concerne également des services régionaux implantés dans le département (notamment des unités territoriales de directions régionales), alors cet arrêté devra être pris par les ministres concernés, saisis par le préfet de département.

La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants à un CHSCT commun est déterminée par addition des suffrages obtenus pour la composition des comités techniques des services concernés<sup>22</sup>.

<sup>20</sup> Cf. article 49 du décret n° 82-453 visé en référence, 2<sup>ème</sup> alinéa, 3°.

<sup>21</sup> Les deux derniers alinéas de l'article 34 du décret n° 82-453 visé en référence autorisent la création de CHSCT uniques par dérogation au seul 1<sup>er</sup> alinéa, tandis que le CHSCT d'une DDI est institué par le 2<sup>ème</sup> alinéa.

<sup>22</sup> Cf. article 42 du décret n° 82-453 visé en référence, 3<sup>ème</sup> alinéa, 1°.

## **V – Règlement intérieur :**

Conformément à l'article 68 du décret n° 82-453 visé en référence, chaque CHSCT est tenu d'établir son règlement intérieur, selon un règlement type établi après avis de la commission spécialisée du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat. Ce règlement intérieur sera adopté par un vote du CHSCT, dans toute la mesure du possible au cours de sa première réunion.

Ce règlement-type est joint en annexe n° 4 à la présente note.

## **VI – Dissolution d'un CHSCT :**

Le décret n° 82-453 visé en référence <sup>23</sup> prévoit qu'en cas de difficulté dans son fonctionnement, le CHSCT d'une DDI peut être dissous après avis du comité technique des DDI institué auprès du Premier ministre.

Toute demande en ce sens devra être adressée, par courrier du préfet de département, à M. le Secrétaire général du Gouvernement, président du CT des DDI <sup>24</sup>.

Après avis du CT des DDI, le CHSCT d'une DDI sera dissous, le cas échéant, « *dans la forme prévue pour sa constitution* ». Les difficultés de fonctionnement du CHSCT d'une DDI ne pouvant être liées aux membres du comité qui y participent au titre de l'administration de par leurs fonctions (directeur, secrétaire général, médecin, assistant/conseiller de prévention, ISST) ni au nombre des représentants du personnel, l'arrêté préfectoral de création du CHSCT restera en vigueur. Il appartiendra au directeur départemental de reprendre uniquement l'arrêté fixant la composition du CHSCT (sans modifier la répartition des sièges) et celui portant désignation de ses membres (cf. annexes n° 2 et 3 à la présente note).

Le délai imparti aux organisations syndicales pour la désignation de leurs représentants à ce nouveau CHSCT devra être suffisamment bref pour que le nouvel arrêté portant désignation des membres du CHSCT soit pris dans un délai de deux mois à compter de la réunion du CT des DDI ayant examiné ce projet.

---

<sup>23</sup> Article 78, 2ème alinéa, 2°

<sup>24</sup> Ce courrier sera utilement adressé en sus par messagerie électronique à l'adresse fonctionnelle indiquée au II de la présente note.

## ANNEXE 1

### Modèle d'arrêté préfectoral relatif à la création du CHSCT

**Arrêté n° XX-XXX du jj mmmm 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale (des territoires (et de la mer) / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations) du (département)**

**Le préfet,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale (des territoires / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations) du (département) en date du *jj mmmm* 2015,

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé auprès du directeur départemental (*des territoires (et de la mer) / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations*).

Ce comité comporte (4-5-6-7-8-9) sièges de représentants titulaires du personnel.

#### **Article 2**

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1<sup>er</sup> apporte son concours, pour les questions concernant la direction départementale (*des territoires (et de la mer) / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations*), au comité technique de la direction départementale (*des territoires (et de la mer) / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations*) ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la direction départementale (*des territoires (et de la mer) / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations*).

### Article 3

La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentant de l'administration :

- le directeur départemental (*des territoires (et de la mer) / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations*) (*autorité auprès de laquelle le CHSCT est placé*)
- le secrétaire général de la direction départementale (*des territoires (et de la mer) / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations*) (*responsable ayant autorité en matière de ressources humaines*)

b) Représentants du personnel : (4-5-6-7-8-9) membres titulaires et (4-5-6-7-8-9) membres suppléants ;

c) Le médecin de prévention, l'assistant ou le conseiller de prévention ;

d) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

### Article 4

Le directeur départemental (des territoires (et de la mer) / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations) du (département) est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à ....., le jj mmmm 2015.

Le Préfet,

## ANNEXE 2

### Modèle d'arrêté fixant la composition du CHSCT

**Arrêté n° XX-XXX du *jj mmmm* 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale (des territoires (et de la mer) / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations) du (département)**

**Le directeur départemental (des territoires (et de la mer) / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations) du (département),**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n°            du *jj mmmm* 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale (des territoires (et de la mer) / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations) du (département) ;

Vu les nombres de voix obtenues par les organisations syndicales candidates lors de l'élection du comité technique de la direction départementale (*des territoires (et de la mer) / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations*) du (département),

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale (*des territoires (et de la mer) / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations*) du (département), les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Syndicat ( <i>nom du syndicat</i> )	<i>Indiquer le nombre de sièges</i>	<i>Indiquer le nombre de sièges</i>
Syndicat ( <i>nom du syndicat</i> )	<i>Indiquer le nombre de sièges</i>	<i>Indiquer le nombre de sièges</i>
Etc...		



## **Article 2**

Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai de [*à définir*] jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai expire le *jj mmmm 2015*.

## **Article 3**

L'arrêté n° ... (*à compléter*) du *jj mmmm* fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale (des territoires (et de la mer) / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations) du (département) est abrogé.

Fait à ....., le *jj mmmm 2015*.

Le directeur départemental,

## ANNEXE 3

### Modèle d'arrêté portant désignation des membres du CHSCT

**Arrêté n° XX-XXX du jj décembre 2014 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale (des territoires (et de la mer) / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations) du (département)**

**Le directeur départemental (des territoires (et de la mer) / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations) du (département),**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n°            du jj mmmm 2015 relatif au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale (des territoires / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations) du (département) ;

Vu l'arrêté n°            du jj mmmm 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale (des territoires (et de la mer) / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations) du (département) ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale (des territoires (et de la mer) / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations) du (département) :

- M. / Mme [NOM] [Prénom], directeur départemental, président ;
- M. / Mme [NOM] [Prénom], secrétaire général.

## Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale (des territoires (et de la mer) / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations) du (département) :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<i>M. / Mme [NOM] [Prénom],[organisation syndicale]</i>	<i>M. / Mme [NOM] [Prénom],[organisation syndicale]</i>
<i>M. / Mme [NOM] [Prénom],[organisation syndicale]</i>	<i>M. / Mme [NOM] [Prénom],[organisation syndicale]</i>
<i>M. / Mme [NOM] [Prénom],[organisation syndicale]</i>	<i>M. / Mme [NOM] [Prénom],[organisation syndicale]</i>

## Article 3

L'arrêté n° ... (*à compléter*) du ... (*à compléter*) portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale (des territoires (et de la mer) / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations) du (département) est abrogé.

Fait à ....., le jj mmmm 2015.

Le directeur départemental,

## ANNEXE 4

### Règlement intérieur-type des CHSCT des DDI

Règlement intérieur du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale (des territoires (et de la mer) / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations) du (département)

**Article 1er** - Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale (des territoires (et de la mer) / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations) du (département).

#### *I - Convocation des membres du comité*

**Article 2** - Chaque fois que les circonstances l'exigent, et au minimum trois fois par an, le comité se réunit sur la convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de (la moitié ou de trois représentants titulaires si leur nombre est supérieur à 6), soit sur demande du comité technique de (...) auquel le CHSCT apporte son concours, conformément à l'arrêté du ... (inscrire la date de l'arrêté de création).

Dans ces deux derniers cas, la demande écrite adressée au président doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

Le comité se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter du jour où la condition qui est requise par le premier alinéa pour le réunir a été remplie.

Le comité doit être réuni dans les plus brefs délais en cas d'urgence, notamment en cas d'accident grave ou ayant pu entraîner des conséquences graves et dans les 24 heures en cas d'application de la procédure fixée à l'article 5.7 alinéa 3 du décret n° 82-453 modifié du 28 mai 1982. Dans le cadre de la réunion du comité prévue au troisième alinéa de l'article 5-7, le président en informe l'inspecteur du travail territorialement compétent.

Le président établit annuellement, en lien avec le secrétaire mentionné à l'article 66 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié, un calendrier prévisionnel des réunions ordinaires de l'instance. Un calendrier prévisionnel annuel peut également être élaboré pour programmer les visites de site prévues à l'article 52 du décret du 28 mai 1982 modifié susmentionné.

**Article 3** - Son président convoque les représentants du personnel titulaires du comité. Il en informe leurs chefs de service. Sauf lorsque la réunion du comité est motivée par l'urgence, telle que définie à l'article 2, les convocations ainsi que l'ordre du jour et les documents qui s'y rapportent sont adressés aux représentants du personnel titulaires du comité quinze jours au moins avant la date de la réunion. Ces documents sont également adressés aux représentants du personnel suppléants.

Tout représentant du personnel titulaire du comité qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président.

Le président convoque alors le représentant du personnel suppléant désigné par l'organisation syndicale au titre de laquelle aurait dû siéger le représentant titulaire empêché. Les représentants suppléants du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions du comité, mais sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.

**Article 4** - Le président doit également informer l'assistant de prévention et/ou le conseiller de prévention <sup>25</sup>, le médecin de prévention ainsi que l'inspecteur santé et sécurité au travail des réunions du comité, de l'ordre du jour et leur transmettre l'ensemble des éléments adressés aux représentants titulaires du personnel au titre du premier alinéa de l'article 3.

Les acteurs mentionnés au premier alinéa participent aux débats mais ne prennent pas part au vote.

**Article 5** - Les experts et les personnes qualifiées sont convoqués par le président du comité 48 heures au moins avant l'ouverture de la séance. Toutefois, le délai de convocation peut être plus bref dans le cas où la réunion du comité est motivée par l'urgence.

**Article 6** - Dans le respect des dispositions des articles 47 à 63 et 70 du décret n° 82-453 susvisé, l'ordre du jour de chaque réunion du comité est arrêté par le président après consultation du secrétaire, désigné selon les modalités prévues à l'article 11 du présent règlement. Le secrétaire peut proposer l'ajout de points à l'ordre du jour, après consultation des autres représentants du personnel. A l'ordre du jour sont adjointes toutes questions relevant de la compétence du comité en application des articles 47 à 63 et 70 du décret n° 82-453 susvisé, dont l'examen est demandé par écrit au président du comité par (la moitié ou trois représentants du personnel titulaires si leur nombre est supérieur à 6).

## ***II - Déroulement des réunions du comité***

**Article 7** - Si les conditions de quorum exigées par l'article 71 du décret n° 82-453 susvisé ne sont pas remplies, une nouvelle convocation du comité doit intervenir dans le délai maximum de huit jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint, ce délai devant être minoré, en conséquence, dans les hypothèses d'urgence mentionnées à l'article 2. Le comité siège alors quel que soit le nombre de représentants présents.

**Article 8** - Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président du comité ouvre la séance en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour. Le comité, à la majorité des présents, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

**Article 9** - Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations du comité ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

**Article 10** - Le secrétariat administratif du comité est assuré par un agent du service, spécifiquement désigné par le président, et qui assiste aux réunions.

Cet agent est notamment chargé de la rédaction du procès-verbal des séances, en lien avec le secrétaire du CHSCT.

**Article 11** - Les représentants titulaires du personnel choisissent parmi eux un secrétaire du comité, au début du mandat de celui-ci.

---

<sup>25</sup> Pour l'application des dispositions précédentes, et dans le cas d'une pluralité d'acteurs exerçant dans le champ de compétence du CHSCT respectivement les fonctions de médecin de prévention et d'assistant et / ou de conseiller de prévention, le règlement intérieur du CHSCT pourra prévoir les modalités de présence de ces acteurs relevant de son champ de compétence. A cet effet, s'il est nécessaire que l'ensemble de ces acteurs soient informés des réunions du CHSCT, de leur ordre du jour et des documents transmis aux membres, il pourra être prévu qu'un seul de ces agents représente, lors des réunions du comité, d'une part les médecins de prévention, et d'autre part les assistants et conseillers. Pour ce faire, pour chacun des acteurs concernés, il pourra être envisagé soit une présence de tous les acteurs, soit une représentation par la même personne pour tous les travaux du comité, soit une représentation tournante, en raison, le cas échéant, des questions à l'ordre du jour, et/ou des spécialités respectives des acteurs.

*Le règlement intérieur de chaque comité précisera à quel moment doit intervenir la désignation du secrétaire. Le décret n° 82-453 susvisé étant muet sur ce point, il appartient à chaque comité de retenir la solution qui lui paraît la meilleure : par exemple, désignation à la suite de chaque renouvellement du comité et pour toute la durée du mandat de celui-ci, ou pour une partie du mandat. Le règlement intérieur déterminera les modalités de désignation du secrétaire (vote à la majorité des présents par exemple) ainsi que les modalités de remplacement si le secrétaire désigné se trouve dans l'une des hypothèses de l'article 43 ou encore lorsque le secrétaire n'a pu siéger aux réunions du CHSCT.*

Le secrétaire du CHSCT contribue au bon fonctionnement de l'instance. Il est l'interlocuteur de l'administration et effectue une veille entre les réunions du CHSCT. Il transmet aux autres représentants du personnel les informations qui lui sont communiquées par l'administration, il aide à la collecte d'informations et à leur transmission.

**Article 12** - Les experts et les personnes qualifiées convoqués par le président du comité en application de l'article 70 du décret n° 82-453 susvisé et de l'article 5 du présent règlement intérieur n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, à l'exclusion du vote.

**Article 13** - Les documents complémentaires utiles à l'information du comité, autres que ceux transmis avec la convocation, peuvent être lus et/ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des représentants du personnel ayant voix délibérative.

**Article 14** - Les observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur les registres santé et sécurité au travail de chaque service font l'objet d'un point fixé à chaque ordre du jour d'une réunion du comité.

**Article 15** - Le comité émet ses avis à la majorité des présents ayant voix délibérative.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation n'est admis.

**Article 16** - A la majorité des membres présents ayant voix délibérative, le comité peut faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qui lui paraîtrait qualifiée.

Ces personnes qualifiées participent aux débats mais ne prennent pas part aux votes.

**Article 17** - Le président peut décider, à son initiative ou à la demande d'un membre ayant voix délibérative, une suspension de séance. Il prononce la clôture de la réunion, après épuisement de l'ordre du jour.

**Article 18** - Le secrétaire administratif du comité établit le procès-verbal de la réunion. Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour qui aurait fait l'objet d'un vote, ce document indique le résultat et le vote de chacune des organisations syndicales représentées au sein du comité, à l'exclusion de toute indication nominative.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président du comité et contresigné par le secrétaire, est adressé à chacun des membres du comité dans le délai prévu à l'article 66 du décret du 28 mai 1982 modifié susmentionné.

Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Lors de chacune de ses réunions, le comité est informé et procède à l'examen des suites qui ont été données aux questions qu'il a traitées et aux propositions qu'il a émises lors de ses précédentes réunions.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

**Article 19** – A la suite de l'intervention de l'un des fonctionnaires de contrôle mentionné à l'article 5 et 5.5 du décret n° 82-453 susvisé, le CHSCT reçoit communication du rapport en résultant, de la réponse faite par l'autorité administrative compétente, ainsi que, le cas échéant, de la réponse faite par l'autorité ministérielle.

Le comité est également tenu informé des refus motivés de l'administration des propositions formulées par le médecin de prévention en application de l'article 26 du décret du 28 mai 1982.

**Article 20** - Toutes facilités doivent être données aux membres du comité pour exercer leurs fonctions.

Une autorisation spéciale d'absence est accordée aux représentants titulaires du personnel, aux représentants suppléants du personnel appelés à remplacer des représentants titulaires défaillants ainsi qu'aux experts convoqués par le président en application de l'article 70 du décret n° 82-453 susvisé et de l'article 4 du présent règlement intérieur. La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion,
- les délais de route,
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion, qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux du comité. Ce temps ne peut pas être inférieur à une demi-journée.

Sur simple présentation de la lettre de l'administration les informant de la tenue d'une réunion du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les représentants suppléants du personnel qui souhaitent assister à cette réunion sans avoir voix délibérative et sans pouvoir prendre part aux débats, ont également droit à une autorisation spéciale d'absence calculée selon les modalités définies ci-dessus.

Les personnes qualifiées appelées à prendre part aux séances du comité en application de l'article 70 du décret n° 82-453 susvisé et de l'article 16 du présent règlement intérieur disposent du temps nécessaire pour participer aux travaux du comité.

**Article 21** - Toute modification du présent règlement intérieur type doit faire l'objet d'un examen dans les mêmes formes que celles requises pour son adoption.